

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No de dossier : COUR D'APPEL
200-09-005022-048
No de dossier : PREMIÈRE INSTANCE
200-17-004408-043

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

LE 21 DÉCEMBRE 2004

| REQUÉRANTE | AVOCAT(S) |
|---|--|
| COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL | ME MAURICE CLOUTIER PANNETON, LESSARD |
| INTIMÉE | AVOCAT(S) |
| COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES | ME CLAUDE VERGE LEVASSEUR, VERGE |
| MIS EN CAUSE | AVOCAT(S) |
| SERGE CORBEIL | SERGE CORBEIL PERSONNELLEMENT |
| CLAUDE BÉRUBÉ ES QUA ET MARIELLE CUSSON ES QUA ET WILFRID NADEAU INC. | |
| DESCRIPTION : | REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER |
| L'HONORABLE : THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE | J.C.A. |
| GREFFIÈRE : MONICA RICHARD | |

10 h 48 Me Cloutier présente sa requête ;
11 h 20 Suspension de l'audience ;
11 h 35 Reprise de l'audience ;


Greffière audicière (TR1078)

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No de dossier : COUR D'APPEL
200-09-005022-048
No de dossier : PREMIÈRE INSTANCE
200-17-004408-043

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

11 h 36 Me Cloutier poursuit ;
11 h 50 Me Verge ne conteste pas la requête ;

PAR LA JUGE

JUGEMENT

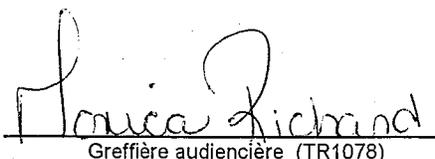
Considérant que la juge de la Cour supérieure s'est bien dirigée en droit et que son analyse de la question faisant l'objet des décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail et de la Commission des lésions professionnelles ne démontre aucune erreur justifiant l'intervention de la Cour ;

POUR CES MOTIFS :

REJETTE la requête avec dépens ;



THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.



Greffière audiencière (TR1078)